

Allocations d'initiation au travail (AIT)

FICHE MESURE

But de la mesure

Les AIT visent à soutenir financièrement les employeurs qui engagent un demandeur d'emploi :

- qui a besoin d'une initiation spéciale;
- qu'ils n'engageraient pas sans cette mesure.

Durant la mesure, l'assurance-chômage rembourse à l'employeur 40% à 60% du salaire en fonction de l'âge du collaborateur et de la durée du versement des allocations

Public-cible

Les AIT sont destinées aux assurés :

- qui sont aptes au placement et qui sont inscrits auprès de l'ORP;
- dont le placement est difficile en raison :
 - de leur âge avancé; ou
 - d'un handicap physique, psychique ou mental; ou
 - d'antécédents professionnels lacunaires (qualifications obsolètes, absence de formation professionnelle, avoir exercé longtemps une activité autre que la profession apprise, etc.); ou
 - du fait qu'ils ont déjà touché 150 indemnités journalières.
- qui manquent d'expérience professionnelle (uniquement en cas de chômage élevé).

Entreprises concernées

Toute entreprise désireuse d'engager une personne répondant au public-cible.

Durée

Les assurés qui remplissent les conditions peuvent bénéficier d'AIT durant 6 mois au plus s'ils ont moins de 50 ans et durant 12 mois au maximum s'ils sont plus âgés. Dans tous les cas, la durée de versement des allocations est définie au cas par cas, en fonction du profil de l'assuré, de son droit individuel aux prestations de chômage, de son âge et de l'ampleur de l'initiation spéciale requise dans le cadre du nouvel emploi.

Conditions

Conclure avec un demandeur d'emploi un contrat de travail de durée indéterminée avec un salaire conforme aux usages professionnels et locaux.

Présenter, avant le début de la mesure, un plan de formation et assurer un encadrement adéquat durant la phase de formation.

Droits et obligations

Le temps d'essai fixé ne doit en principe pas dépasser un mois.

L'employeur verse la totalité du salaire à l'assuré. La caisse de chômage rembourse ensuite l'allocation à l'employeur.

Les allocations versées pourront être demandées en remboursement à l'employeur si le contrat de travail est résilié sans justes motifs après le temps d'essai ou dans les semaines qui suivent l'initiation.

Procédure simple

L'assuré doit présenter sa demande à l'ORP au moins 10 jours avant de prendre son activité, au moyen du formulaire "Demande d'allocation d'initiation au travail".

Dans le même temps, l'entreprise envoie à l'ORP le formulaire "Confirmation de l'employeur concernant l'initiation au travail" accompagné du contrat de travail et du plan de formation.

Contact : Office régional de placement

Delémont

Tél. 032 420 88 30 / orp.delemont@jura.ch

Porrentruy

Tél. 032 420 39 40 / orp.porrentruy@jura.ch

Franches-Montagnes

Tél. 032 420 47 30 / orp.saignelegier@jura.ch